

Décision du délégué à la sécurité

(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date : 2021-02-11 | 11 h 17 min 20 sec HNT

N° de référence de l'C-NLOHE : 2021-RQ-0004

Demandeur : Stena Drilling Ltd

N° de référence du demandeur : SFO-RQ-020-010

Nom de l'installation : *NM Stena Forth*

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*
Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66

Règlement : *Paragraphe 11(1) et alinéas 11(2)a) et b) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire du *NM Stena Forth*, d'équipement et de câbles électriques qui ont été construits et installés conformément au document *DNVGL-OS-D201*, au *International Maritime Organization Code for the Construction and Equipment of Mobile Offshore Drilling Units* (Code MODU de l'Organisation maritime internationale) de 1989, et aux normes de la *Commission électrotechnique internationale (CEI)*, en remplacement des exigences du paragraphe 11(1) et des alinéas 11(2)a) et b) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, qui stipulent que tout l'équipement et le câblage électriques d'une installation soient conçus, installés et entretenus conformément aux normes de l'American Petroleum Institute, de la CEI et de la CSA.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à l'une des deux dates ci-dessous, la plus proche étant retenue :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et (ou) le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, notamment, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des lois sur les accords, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité